



STATUTS DE LA « FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, Section Isère adoptés le 16 avril 2005

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts une association dénommée : **Fédération Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature, section Isère**
Elle est affiliée à la "Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Rhône-Alpes" dite "FRAPNA Rhône-Alpes", membre de France Nature Environnement.

Article 2 : Cette association a pour but la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Sont membres de l'association

- **Membres d'honneur** : les personnes qui, sollicitées par le Conseil d'Administration, acceptent qu'il soit fait état de leur approbation des objectifs de la FRAPNA Isère - leur nombre n'est pas limité.

- **Membres actifs du 1er collège** : les associations et organismes justifiant d'au moins une année d'existence domiciliés ou représentés dans le département de l'Isère, dont les activités principales ou secondaires correspondent aux buts définis dans les articles 2 et 5 des présents statuts et qui ont acquitté la cotisation de l'année en cours.

Les candidatures sont instruites par le bureau qui les soumet au

Article 3 : Son siège social est fixé à Grenoble, MNEI, 5 Place Bir Hakeim. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 6 : L'action de l'association s'appuie sur la charte de la FRAPNA.

Conseil d'Administration dont la décision est souveraine.

- **Membres actifs du 2ème collège** : les particuliers qui, ayant acquittés la cotisation de l'année en cours acceptent d'apporter leur appui à la FRAPNA Isère dans le cadre de ses buts, conformément à l'article 2.

Article 8 : La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de la "FRAPNA Isère",
- par non-règlement de la cotisation de l'année précédente, après deux rappels,
- par radiation par le Conseil d'Administration pour infraction prononcée aux présents statuts ou motifs graves, après audition en Conseil d'Administration, du membre intéressé.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'AG est seule compétente et à pouvoir illimité dans le cadre légal et statutaire pour les actes essentiels, dont :

- Election et contrôle du CA
- nommer le commissaire aux comptes
- acceptation / validation des rapports d'activité, financier et moral
- décision sur les cotisations
- changements des statuts
- dissolution de l'association

Article 10 : L'Assemblée Générale est ouverte à tous les adhérents de toutes les associations membres et aux adhérents individuels. Ont droit de vote à l'Assemblée Générale, les membres actifs des 1er et 2ème collèges à jour de leurs cotisations. Il n'y a pas de pouvoirs possibles.

Article 11 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des associations adhérentes sont présentes en séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sans quorum, dans un délai d'un mois.

Article 12 :

Lors des votes, les membres actifs du 1^{er} collège représentent 70 % des voix. Les membres actifs du 2^{ème} collège représentent 30 % des voix.

Les votes ont lieu par collèges.

Chaque membre du 1er collège est porteur d'un nombre de voix variable selon le nombre d'adhérents que comporte son association :
- 2 voix pour un nombre d'adhérents inférieur ou égal à 500,
- 3 voix pour un nombre d'adhérents supérieur à 500.

Chaque membre du 2^{ème} collège a une voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois l'an

Article 13 : L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée : en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres du CA déposée au secrétariat ou d'un tiers au moins des membres d'un des 2 collèges ; dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 14 : Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour l'AG et à la majorité des 2/3 pour les AGE.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : La "FRAPNA Isère" est dirigée par le Conseil d'Administration.

Les compétences du CA sont

- > Admission / exclusion de membres
- > Préparer le budget soumis à l'AG
- > Convoquer l'AG et définir l'Ordre du Jour
- > Elire le bureau et contrôler son action
- > Mettre en œuvre la politique générale
- définition du règlement intérieur
- définition des principes relationnels avec les différents acteurs de la société (entreprises, élus, différents usagers de la Nature, délinquants environnementaux, etc....)
- création et dissolution de commissions

- définition de "positions" de la FRAPNA
- définition des lignes conductrices annuelles

Article 16 :

Le CA est composé d'administrateurs élus par l'AG dont :

- > 17 élus par le collège des associations, disposant chacun de deux voix lors des votes,
- > 7 élus par le collège des adhérents individuels disposant chacun de deux voix lors des votes.
- > Les responsables de commissions disposant chacun d'une voix lors des votes. Ils sont au maximum 7.
- > Sous certaines conditions (cf. art 17) d'éventuels autres élus.

Personne ne peut cumuler plusieurs mandats d'administrateur. Un responsable de commission peut se faire élire comme représentant du 1^{er} ou du 2^{ème} collège. Il n'est pas alors pas éligible au titre du troisième groupe.

Article 17 : Nomination du C.A.

A l'AG, chaque collège vote pour ses 7 (ou 17) représentants parmi les x candidats qui se présentent dans son collège.

A l'issue du vote par collège, les responsables de commission sont présentés par leur commission et élus par l'AG (voir art 16).

Si le CA ne comporte pas le nombre de membres jeunes ou de personnes domiciliées hors de l'agglomération grenobloise, tels que prévus au Règlement Intérieur, il est procédé aux votes supplémentaires nécessaires.

Si l'AG, faute de candidats remplissant le critère d'âge ou de situation géographique, ne peut pas satisfaire les conditions du paragraphe précédent, le CA se constitue valablement des représentants et

responsables de commission élus. Les postes non pourvus peuvent l'être en cours d'année par cooptation du CA. Chaque administrateur élu désigne nominativement un suppléant qui pourra le représenter à titre exceptionnel lors des CA. Un administrateur ne peut être suppléant d'un autre administrateur.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente ou représentée en séance.

Pouvoirs : chaque membre du C.A. peut être détenteur d'un pouvoir au plus. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le même sujet sera représenté, sans quorum, à une autre séance. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour toute prise de décision d'ester en justice, aucun quorum n'est exigé.

En cas de départ d'un membre du CA, son remplaçant est de droit celui qui est arrivé le premier sur la liste des candidats au CA de son groupe non élus à l'AG. En cas de défaut, sera pris le suivant, etc....

TITRE 5 : BUREAU

Article 19 : Le Bureau assure la gestion opérationnelle de la FRAPNA Isère et la représente dans la relation avec les autres acteurs de la société.

Parmi ses compétences figurent :

- Mise en œuvre des décisions du CA
- Gestion du personnel
- Ordonner et contrôler les dépenses / actes administratifs

Article 20 : Le Conseil d'Administration par délibération peut déléguer au bureau la faculté de prendre des décisions politiques telles que :

- prise de position officielle au nom de la FRAPNA, par exemple dans le cas d'enquêtes publiques,
- décision d'engager la FRAPNA dans des actions de promotion ou de revendication, sous la réserve que le bureau en rendra compte au Conseil d'Administration dès la première réunion de celui-ci suivant les dits engagements.

Le président et le secrétaire général sont mandatés pour représenter la FRAPNA en justice.

Néanmoins le bureau ou le Conseil d'Administration peut mandater tout membre de l'association (adhérents, élus du bureau ou du CA, permanents salariés) pour assurer la représentation de la FRAPNA Isère lors d'une audience juridictionnelle, lorsque la comparution de l'association est obligatoire ou utile pour présenter des observations orales. Sauf nouvelle délibération le mandat reste valable lors d'un renvoi d'audience.

Article 21 : Ultérieurement à sa nomination, et dans les plus brefs

délais, le Conseil d'Administration, élira un président qui proposera une liste de bureau devant le CA qui la votera. La liste est issue du CA et comprend au moins 1 membre "jeune" et 1 membre domicilié hors de l'agglomération grenobloise.

La liste doit comporter :

- Le Président
- Un secrétaire général chargé notamment des affaires internes de l'association (salariés, fonctionnement etc....). Il supplée au président le cas échéant.
- Un trésorier
- 4 à 7 membres qui peuvent être mandatés sur une mission particulière.

Article 22 : Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés en séance.

Pouvoirs : chaque membre du Bureau peut être détenteur d'un pouvoir au plus (= 2 voix maxi). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le même sujet sera représenté, sans quorum, à une autre séance. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Pour toute prise de décision d'ester en justice, aucun quorum n'est exigé.

Article 23 : Le Bureau établit un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : LES COMMISSIONS

Article 24 : Les commissions sont des groupes de travail composés d'adhérents qui suivent et préparent à la décision des dossiers et les actions sur un thème spécifique qui s'inscrit dans les objectifs statutaires et stratégiques de la FRAPNA Isère.

Article 25 : La création, suppression, fusion de commissions est décidée par le CA sur vote au 2/3.

Les Responsables sont élus par leur commission et présentés à l'AG.

L'AG vote leur mandat.

Si le vote est négatif, la commission suivante devra élire un nouveau Responsable qui sera confirmé par au moins 2/3 des membres du CA suivant.

En tant que Responsable de commissions, ils peuvent être administrateurs s'ils sont candidats et élus par l'AG par élection des deux collèges (cf. art 16).

TITRE 7 : FINANCES

Article 26 : Le montant des cotisations annuelles est proposé par le bureau à l'Assemblée Générale.

Article 27 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions payées par les membres du 1er et du 2ème collège,

- des dotations, dons et subventions, rétributions,
- des produits propres à l'association,
- des produits de parrainage,
- des revenus provenant de l'organisation de voyages et de séjours, et de tous autres revenus, financiers ou en nature, autorisés par la loi.

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 28 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et adoption par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire. Le quorum de l'Assemblée Extraordinaire ne sera atteint que si la moitié au moins des membres du premier collège est réunie. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins deux semaines plus tard.

Les décisions sont alors prises sans quorum.

Article 29 : La dissolution de la section Isère de la FRAPNA ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire

convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra comprendre au moins les 2/3 des membres du premier collège. De plus, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire de dissolution est convoquée à nouveau au moins deux semaines plus tard, et le vote sera fait sans quorum.